

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTRE DES FINANCES DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

SECRET N° 229 /PC/MFAEP/DB.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°64/15 du 11 Août 1964, relative à l'organisation
et aux attributions des Conseils Généraux ;

SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est approuvée la délibération n°7/65 du 21 Avril 1965 du
Conseil Général du Département du Centre relative au Budget Primitif
Exercice 1965 de ce Département arrêté aux sommes ci-après :

TITRE I - SOUS PREFECTURES

Recettes ordinaires : Cent vingt neuf millions deux cent vingt cinq
mille cinq cents (129.225.500) francs -

Recettes extraordinaires : Trente huit millions cinq cent quatre vingt
onze mille cinq cents (38.591.500) frs.

soit au total : Cent soixante sept millions huit cent dix sept mille
(167.817.000) francs -

Dépenses ordinaires : Cent vingt neuf millions deux cent vingt cinq
mille cinq cents (129.225.500) francs -

Dépenses extraordinaires : Trente huit millions cinq cent quatre vingt
onze mille cinq cents (38.591.500) francs -

soit au total : Cent soixante sept millions huit cent dix sept mille
(167.817.000) francs -

Article 2.- Est approuvée la délibération n°8/65 du 27 Février 1965 du Conseil Municipal d'Abomey relative au Budget Primitif Exercice 1965 de la Commune d'Abomey (Titre II du Budget du Département du Centre) arrêté aux sommes ci-après :

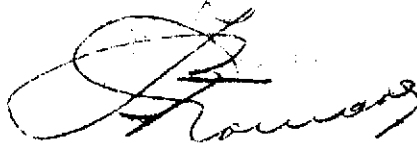
Recettes ordinaires : Seize millions huit cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix (16.883.490) francs -

Dépenses extraordinaires : Seize millions huit cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix (16.883.490) francs -

Article 3.-Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

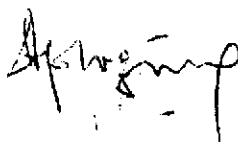
Fait à COTONOU, le 1er JUILLET 1965

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



François APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	8
SGG	4
MFAEP	8
DB	5
DC	4
Dir. Aff. Inté.	5
JORD	1